

DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/315/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 13/05/2025, par laquelle Monsieur MELLIER Joël – « BOUCHERIE DU CENTRE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

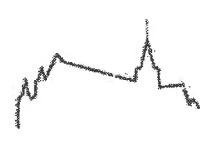
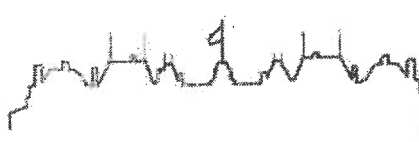
Article 1^{er} : Monsieur MELLIER Joël – « BOUCHERIE DU CENTRE » est autorisé à occuper :

1 m², 3 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



(2025/315/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

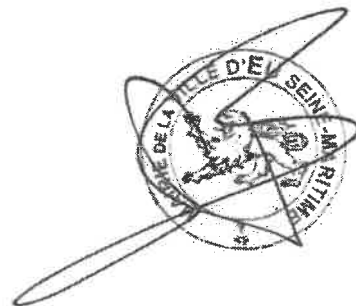
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/316/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 12/03/2025, par laquelle Madame LAVAL Frédérique – « La Fromagerie EU » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

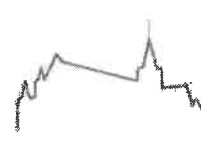
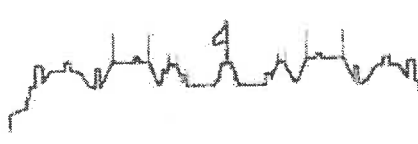
Article 1^{er} : Madame LAVAL Frédérique – « FROMAGERIE EU » est autorisée à occuper :

1 m², 4 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

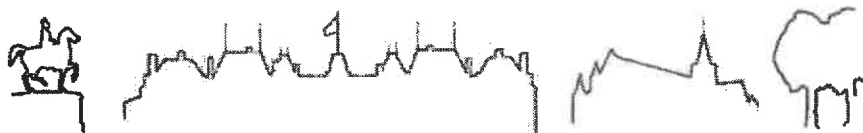
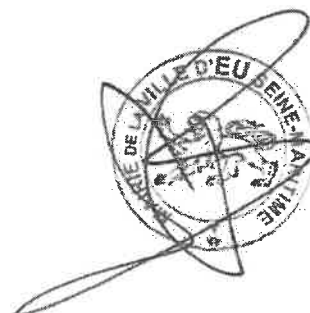
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23 JUIN 2025

ID : 076-217602556-20250619-2025317AR-AI

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/317/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 14/03/2025, par laquelle Monsieur PRADELS Philippe – « SARL BRESLE DIFFUSION PRESSE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PRADELS Philippe – « SARL BRESLE DIFFUSION PRESSE » est autorisé à occuper :

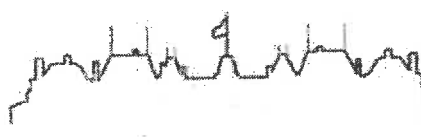
6 m², 8 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

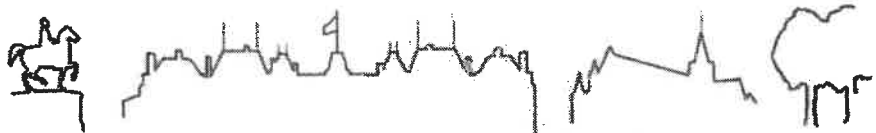
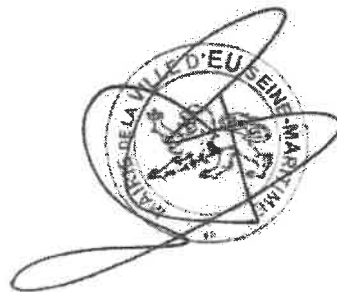
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/318/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 24/03/2025, par laquelle Madame LELONG Corinne – « EMERAUDE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LELONG Corinne – « EMERAUDE » est autorisée à occuper :

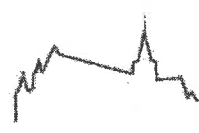
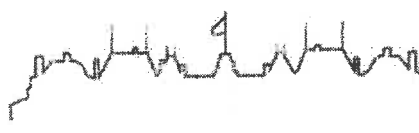
1 m², 10 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

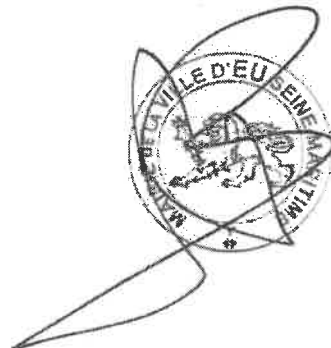
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/319/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 02/05/2025, par laquelle Madame DERNY Amandine – « AU RAPHIA DES MERVEILLES » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

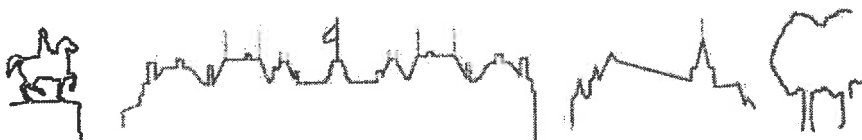
Article 1^{er} : Madame DERNY Amandine – « AU RAPHIA DES MERVEILLES » est autorisée à occuper :

5 m², 11 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



(2025/319/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

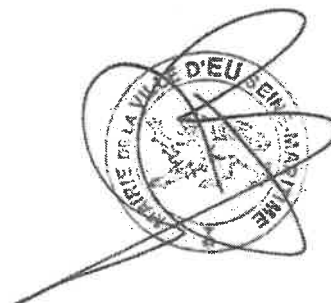
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/320/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 14/03/2025, par laquelle Monsieur ID EL GAID Abdallah – « PANIER SYMPA » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ID EL GAID Abdallah – « PANIER SYMPA » est autorisé à occuper :

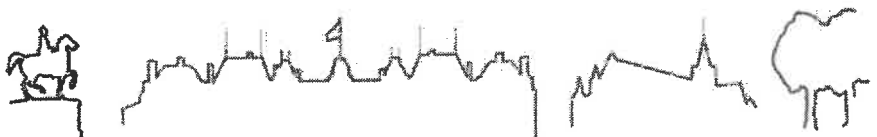
10 m², 16 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

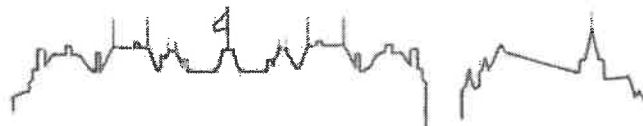
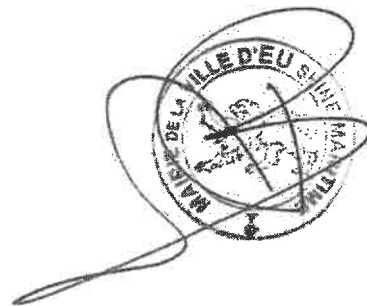
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/321/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 13/05/2025, par laquelle Monsieur Lander Raphaël – « POISSONNERIE DES 3 VILLES SŒURS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

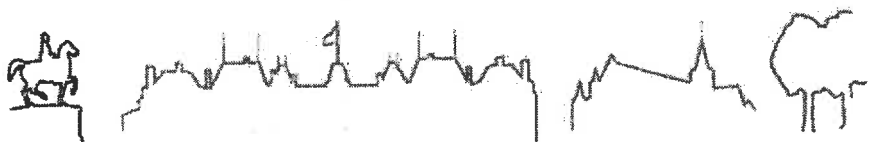
Article 1^{er} : Monsieur LANDER Raphaël – « POISSONNERIE DES 3 VILLES SŒURS » est autorisé à occuper :

2 m², 18 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

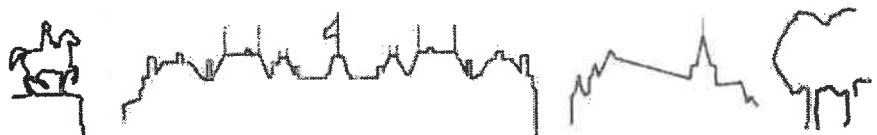
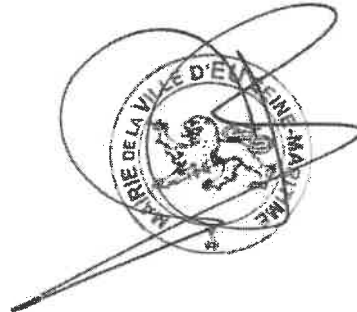
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/322 /AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 12/03/2025, par laquelle Monsieur DUJEANCOURT Arnaud – « L'ENCRE MARINE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

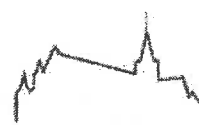
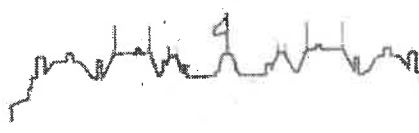
Article 1^{er} : Monsieur DUJEANCOURT Arnaud – « L'ENCRE MARINE » est autorisé à occuper :

4 m², 19 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 2 tables, 4 chaises et 2 portants cartes postales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.



(2025/322/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

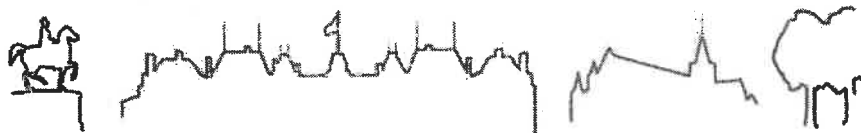
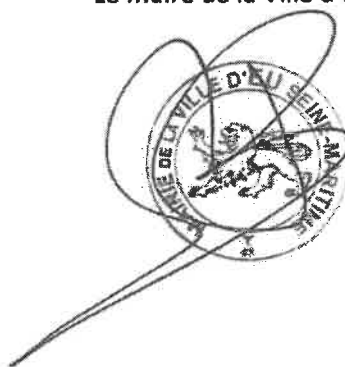
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/323 /AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 12/03/2025, par laquelle Monsieur BIBILONI Juan – « AU JARDIN D'ESPAGNE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

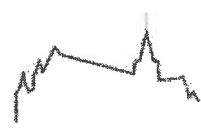
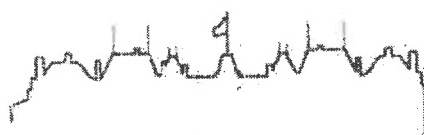
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BIBILONI Juan – « AU JARDIN D'ESPAGNE » est autorisé à occuper :

8 m², 23 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

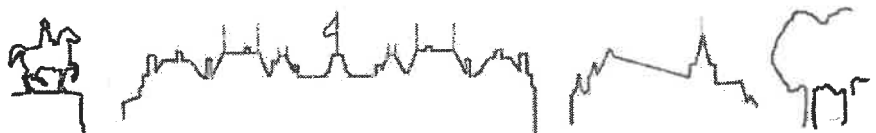
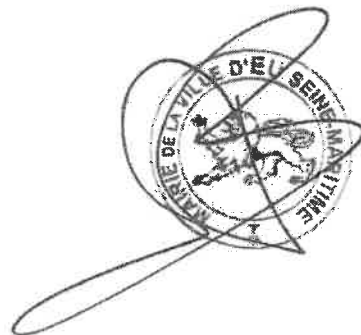
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/324/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

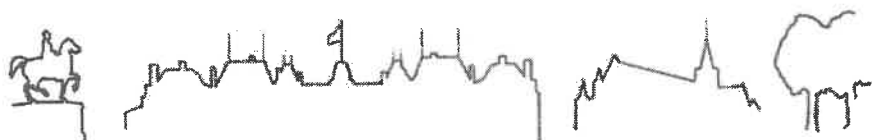
Vu la demande en date du 10/05/2025, par laquelle Madame PAULUS Lydia – « LA BULLES !!! ETC » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE**Article 1^{er}** : Madame PAULUS Lydia – « LES BULLES !! ETC » est autorisée à occuper :3 m², 28 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 2 tables, 4 chaises et 1 plante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

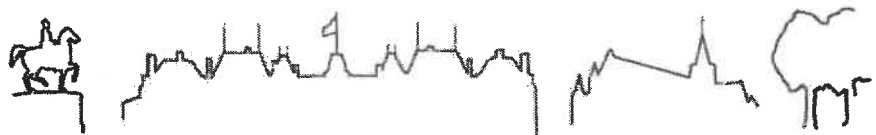
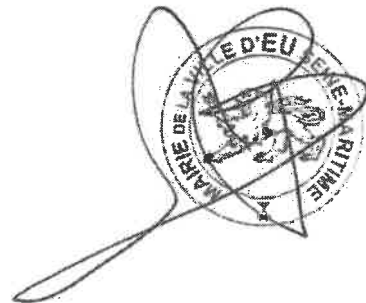
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/325/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 13/03/2025, par laquelle Monsieur LECLERE Christian – « L'ESCALE FESTIVE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

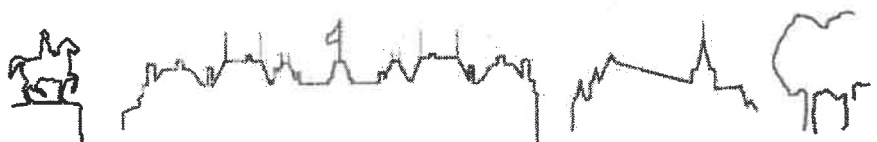
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LECLERE Christian – « L'ESCALE FESTIVE » est autorisé à occuper :

3 m², 32 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

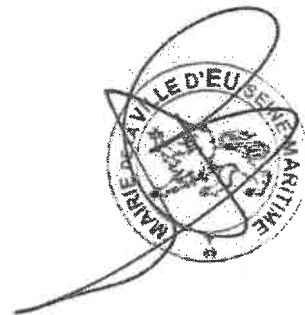
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/326/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 12/03/2025, par laquelle Monsieur LAMOUR Jean-Marc – « L'AMOUR DU VIN » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

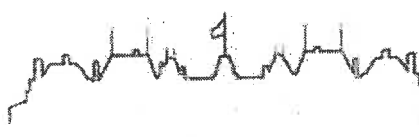
Article 1^{er} : – Monsieur LAMOUR Jean-Marc « L'AMOUR DU VIN » est autorisé à occuper :

2 m², 37 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



(2025/326/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

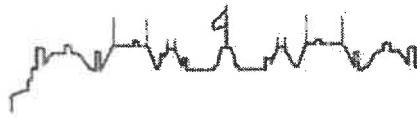
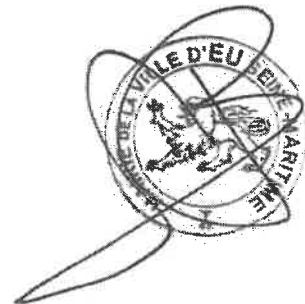
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/327/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 06/05/2025, par laquelle Monsieur DEBURE Silvain – « AUX 2 N » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

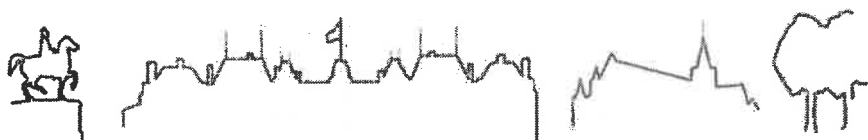
Article 1^{er} : Monsieur DEBURE Sylvain – « AUX 2 N » est autorisé à occuper :

2 m², 38 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

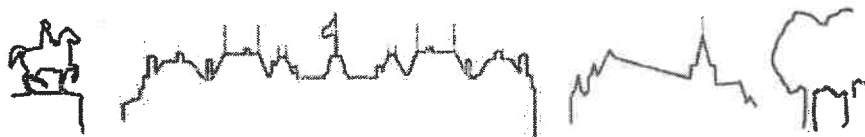
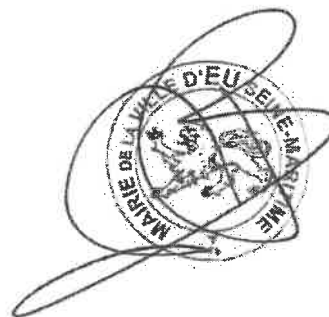
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/328/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
 Vu le Code Pénal,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
 Vu la demande en date du 05/05/2025, par laquelle Monsieur NOWINSKI Mathieu – « LA GOURMAND'EU » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NOWINSKI Mathieu – « LA GOURMAND'EU » est autorisé à occuper :

14 m², 46 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 7 tables, 14 chaises, 1 porte-menu et 2 stop-trottoir, drapeaux/flammes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/03/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
 Tél : 02.35.86.44.00
 Mail : news@ville-eu.fr



(2025/328/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

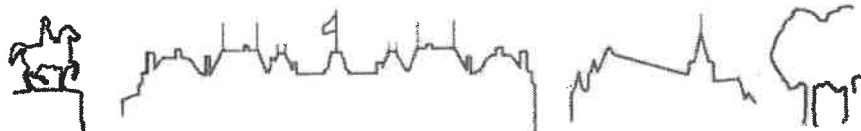
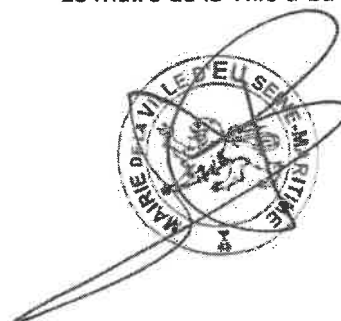
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/329/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
 Vu le Code Pénal,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
 Vu la demande en date du 08/04/2025, par laquelle Monsieur GUO Clément – « LE ROYAL » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GUO Clément – « LE ROYAL » est autorisé à occuper :

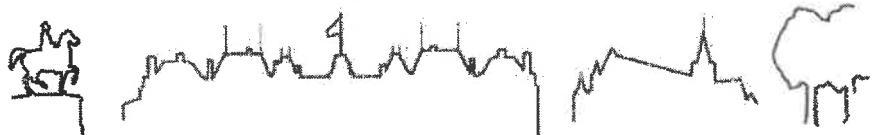
5 m², 60 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 4 tables, 16 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



(2025/329/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

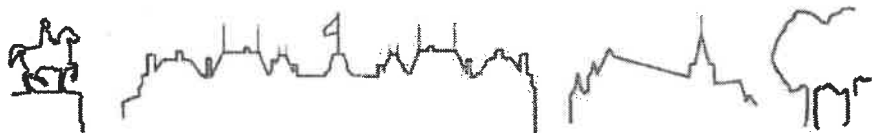
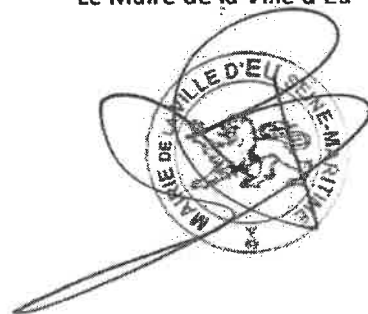
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/330/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 13/03/2025, par laquelle Madame MONTALAN Leslie – « LA TOSCANE DE LESLIE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MONTALAN Leslie – « LA TOSCANE DE LESLIE » est autorisée à occuper :

5 m², 62 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

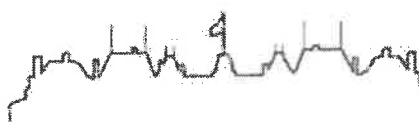
L'autorisation est accordée pour 3 tables, 12 chaises et 1 stop-trottoir.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2025/330 /AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

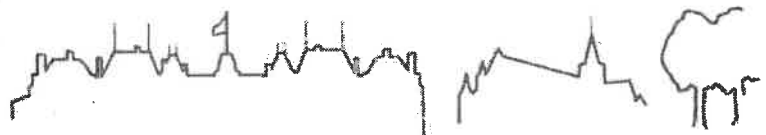
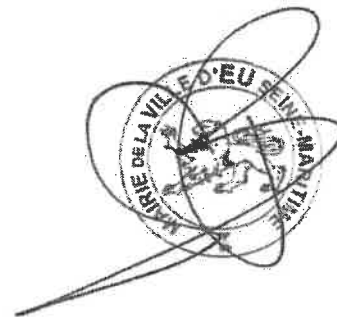
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/331/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 16/05/2025, par laquelle – « AUTO-ECOLE DU CHAMPS DE MARS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

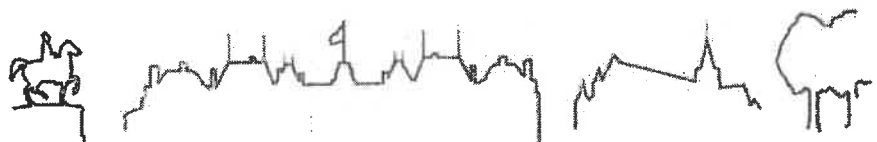
Article 1^{er} : – Monsieur JACQUES Didier « AUTO-ECOLE DU CHAMPS DE MARS » est autorisé à occuper :

4 m², 96 Boulevard Thiers, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



(2025/331/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

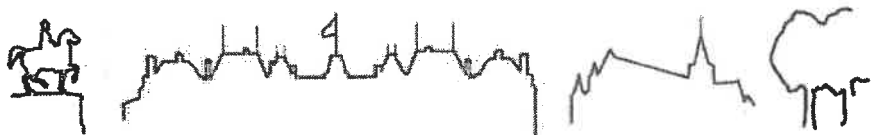
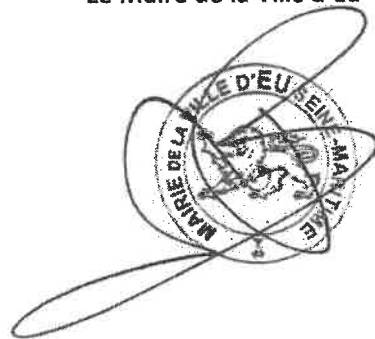
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/332/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 15/05/2025, par laquelle Monsieur XU Christophe – « LE RELAIS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur XU Christophe – « LE RELAIS » est autorisé à occuper :

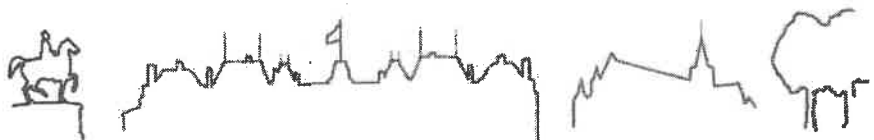
20 m², 1 Place Albert 1^{er}, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 4 tables, 16 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



(2025/332/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

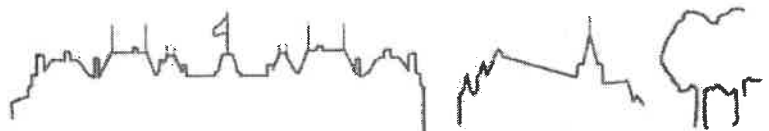
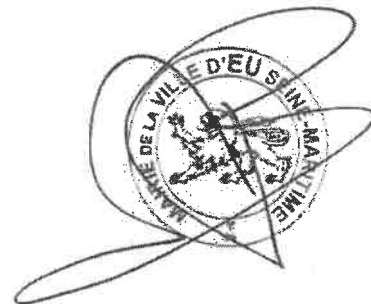
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23 JUIN 2025

ID : 076-217602556-20250619-2025333AR-AI

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/333/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 03/04/2025, par laquelle Madame VANPEENE Elodie – « LE SKALI » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame VANPEENE Elodie – « LE SKALI » est autorisée à occuper :

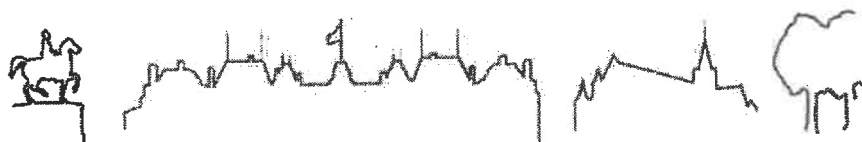
6 m², 83 Chaussée de Picardie, en vue d'exercer son commerce. .

L'autorisation est accordée pour 3 tables, 6 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

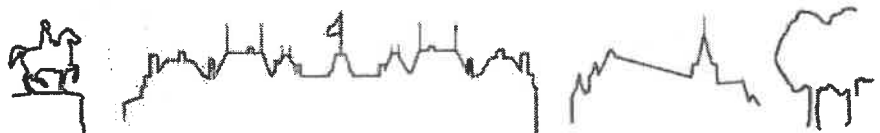
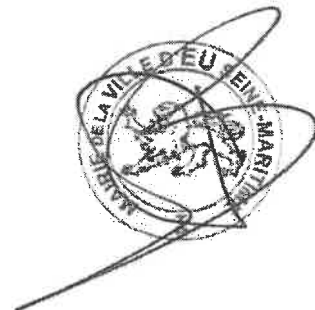
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/334/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

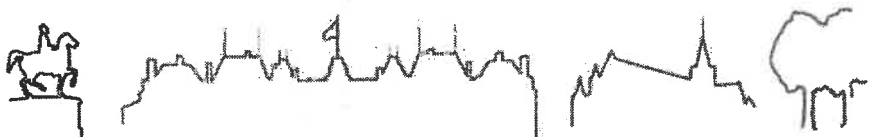
Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 06/05/2025, par laquelle Monsieur NINI Rachid – « ESPACE FRAICHEURS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTÉ**Article 1^{er}** : Monsieur NINI Rachid – « ESPACE FRAICHEURS » est autorisé à occuper :2 m², 133 Chaussée de Picardie, en vue d'exercer son commerce.**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

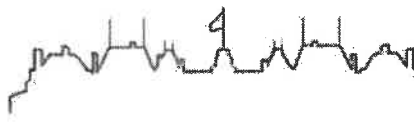
Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER

Le Maire de la Ville d'EU



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/335/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 03/04/2025, par laquelle Madame BARBIER Dominique – « PRINK » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BARBIER Dominique – « PRINK » est autorisée à occuper :

1 m², 141 Chaussée de Picardie, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

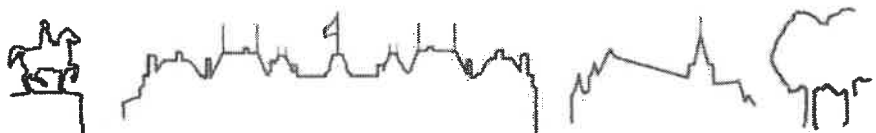
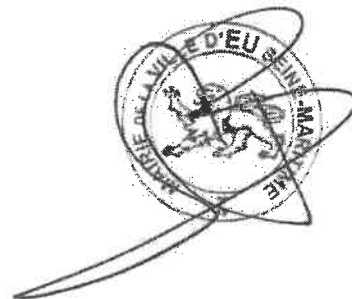
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23 JUIN 2025

ID : 076-217602556-20250619-2025336AR-AI

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/336/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 08/04/2025, par laquelle Madame LITIM Malika – « ESCAPADE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LITIM Malika – « ESCAPADE » est autorisée à occuper :

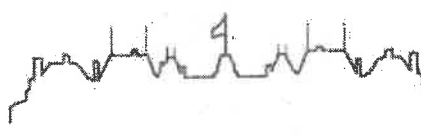
1m², 157 Chaussée de Picardie, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

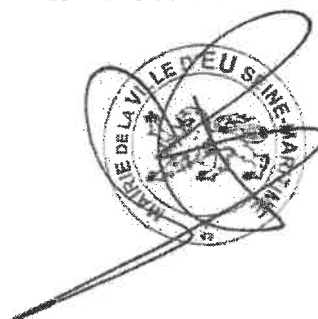
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23 JUIN 2025

ID : 076-217602556-20250619-2025337AR-AI

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/337/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 13/03/2025, par laquelle Monsieur ISAAC Rudy – « SNC BAR DE L'HOTEL DE VILLE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ISAAC Rudy – « SNC BAR DE L'HOTEL DE VILLE » est autorisé à occuper :

85 m² répartis : 37 m² terrasse couverte et fermée et 48 m² terrasse ouverte.

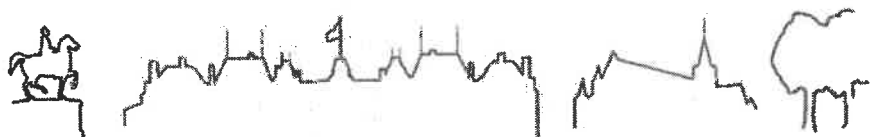
5 place Guillaume le Conquérant, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 24 tables, 76 chaises et 4 jardinières.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

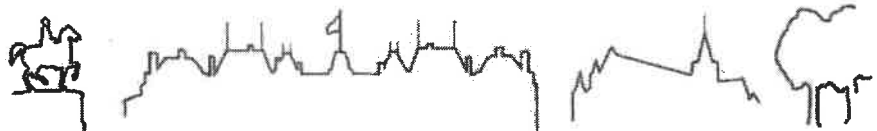
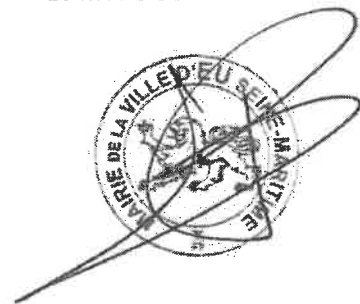
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/338/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 13/03/2025, par laquelle Madame DEGARDIN Francesca – « CHAUSSURES ROBERT » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DEGARDIN Francesca – « CHAUSSURES ROBERT » est autorisée à occuper :

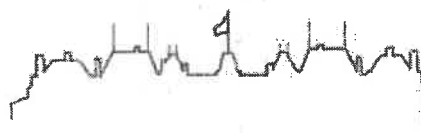
4 m², 20 place Guillaume le Conquérant, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

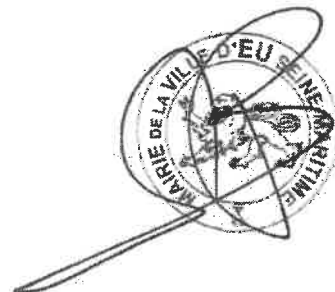
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/339/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 14/05/2025, par laquelle Monsieur BERQUER Philippe – « MAROQUINERIE EVASION » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BERQUER Philippe – « MAROQUINERIE EVASION » est autorisé à occuper :

1 m², 3 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

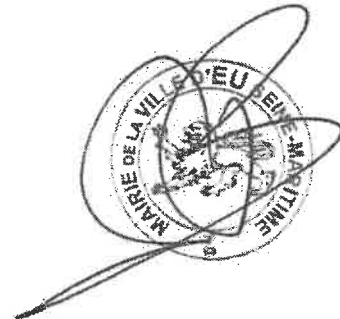
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société, d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/340/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 16/04/2025, par laquelle Madame FOLLIN Hélène – « LE ROYAL SHOP » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

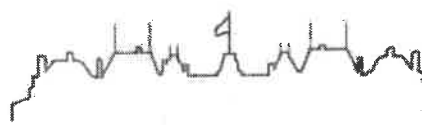
Article 1^{er} : Madame FOLLIN Hélène – « LE ROYAL SHOP » est autorisée à occuper :

1 m², 13 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

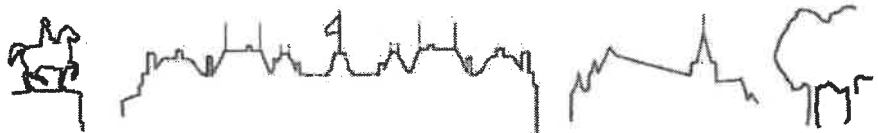
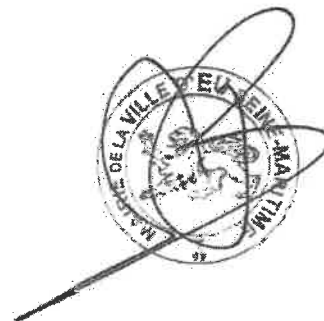
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/341/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 03/04/2025, par laquelle Monsieur ROULANT Jean-Michel – « LYS ROYAL » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

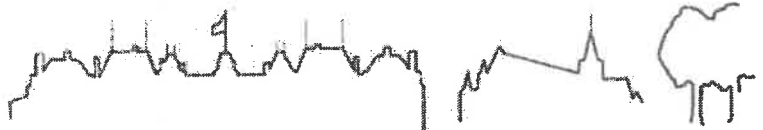
Article 1^{er} : Monsieur ROULANT Jean-Michel – « LYS ROYAL » est autorisé à occuper :

6 m², 21 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

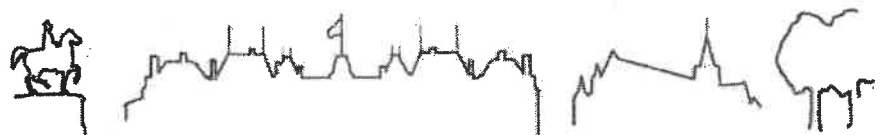
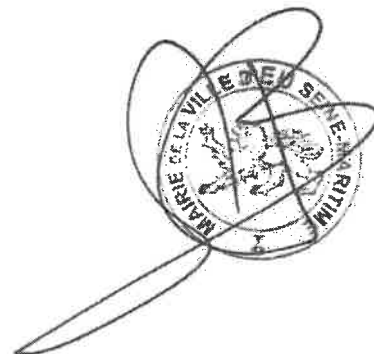
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/342/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 15/05/2025, par laquelle Madame SAULNIER Sandrine – « CHOCOLATERIE DASKALIDÈS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame SAULNIER Sandrine – « CHOCOLATERIE DASKALIDÈS » est autorisée à occuper :

2 m², 27 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 2 tables, 8 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



SLOW

(2025/342/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

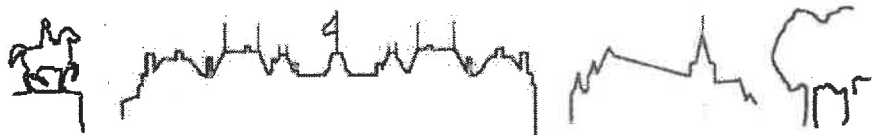
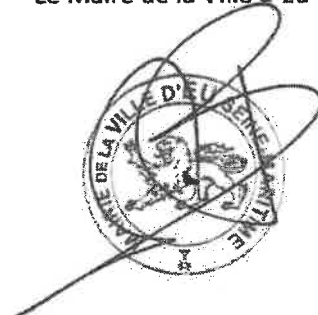
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin eux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23 JUIN 2025

ID : 076-217602556-20250619-2025343AR-AI

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/343/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 14/05/2025, par laquelle Monsieur MONNIER William – « LE FONTENOY » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MONNIER William – « LE FONTENOY » est autorisé à occuper :

8 m², 1 rue de Normandie, en vue d'exercer son commerce.

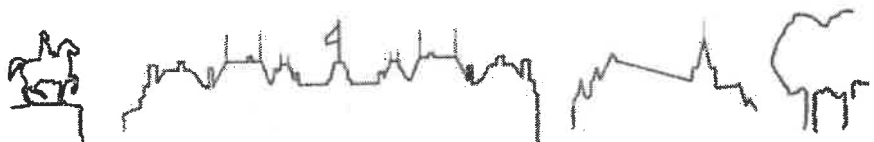
L'autorisation est accordée pour 2 tables et 6 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2025/343/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

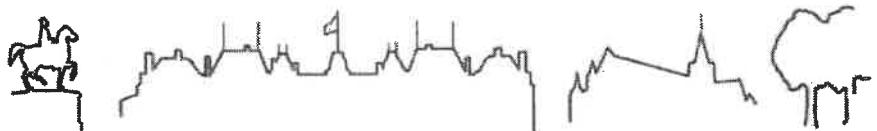
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23 JUIN 2025

ID : 076-217602556-20250619-2025344AR-AI

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/344/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 14/05/2025, par laquelle Monsieur NIN Jamal – « SASU JN-SOCIETE VOTRE MARCHE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NINI Jamal – « SASU JN-SOCIETE VOTRE MARCHE » est autorisé à occuper :

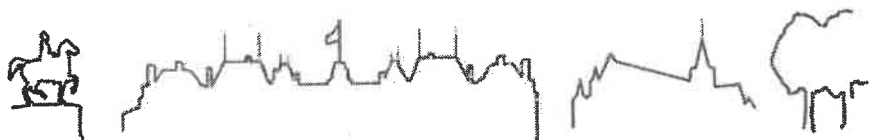
7 m², 14 rue de Normandie, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

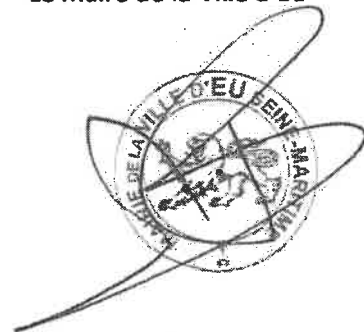
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix- neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025/345/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 17/03/2025, par laquelle Madame GAUTIER Magali – « LEONIDAS KAKAO FOLIES » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame GAUTIER Magali – « Léonidas kakao folies » est autorisée à occuper :

1 m², 6 rue de l'Abbaye, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

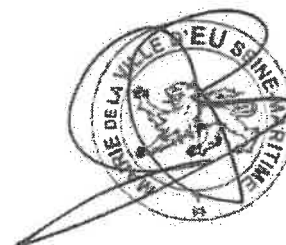
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23 JUIN 2025

ID : 076-217602556-20250619-2025346AR-AI

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/346/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/127/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 30/04/2025, par laquelle Monsieur SELINGUE Alexandre – « YELLOW PIZZA » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

ARRÊTE

Article 1^{er} : – Monsieur SELINGUE Alexandre « YELLOW PIZZA » est autorisé à occuper :

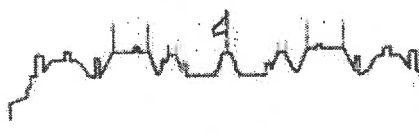
Place du Champ de Mars, en vue d'exercer son commerce ambulancier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

